

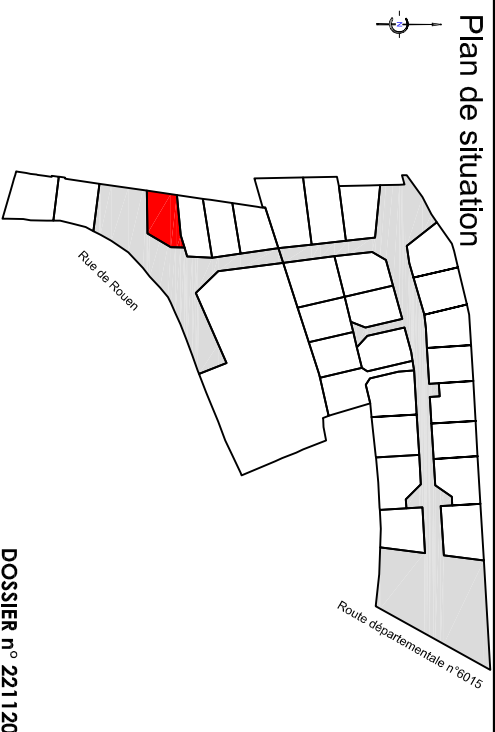
Lot n° : 3

Réf. cadastrale : A n°

Surface plancher : 160 m²

Echelle : 1/200

Date de publication : 07/02/2024



DOSSIER n° 221 120

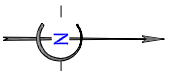
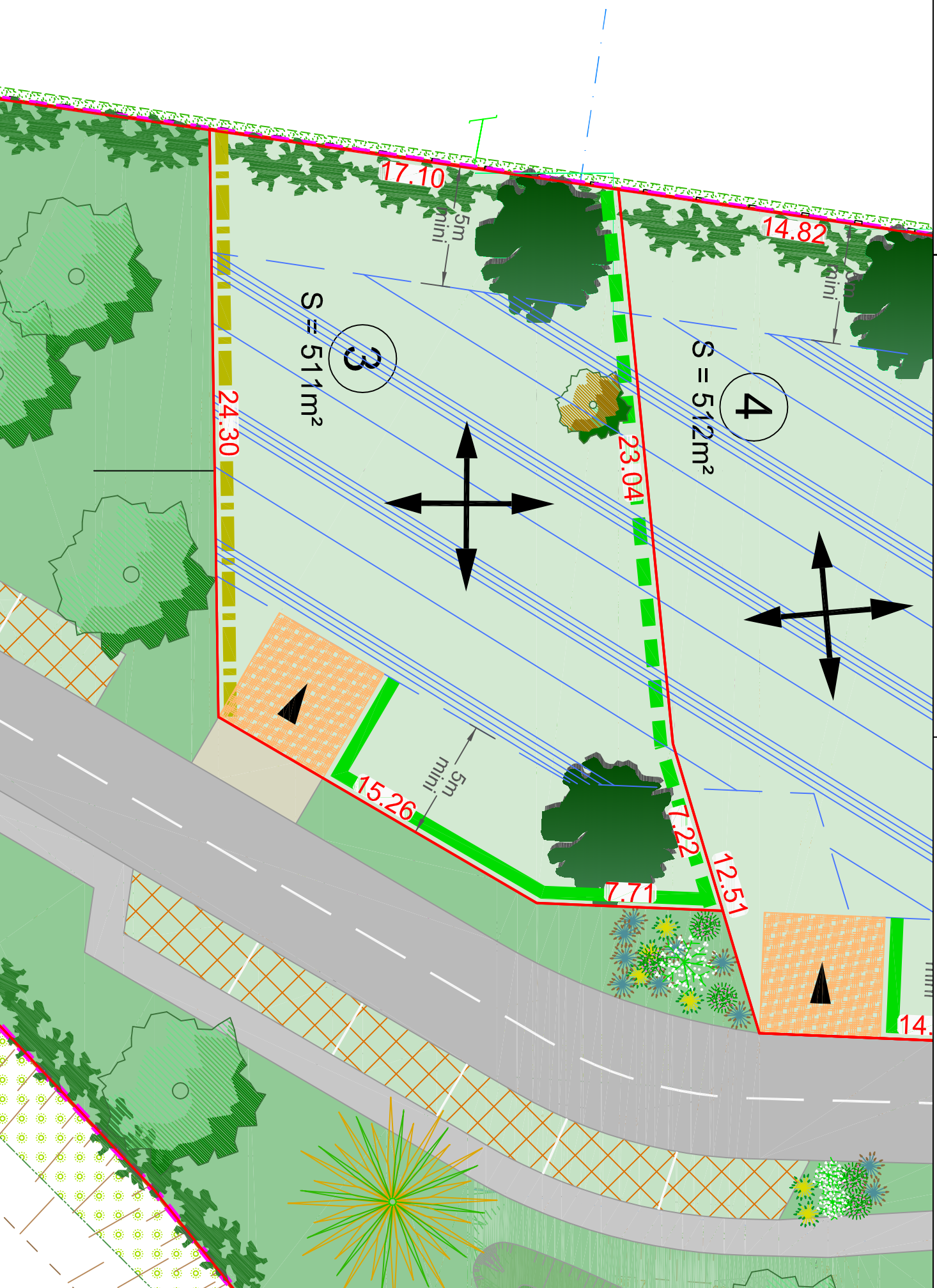
Maîtres d'ouvrage
B. Rouven
EDMP - ROUVEN
2, rue Lefebvre
Boulevard
Rouven
76600 IGGOVILLE

Bureau d'études hydraulique
Ecotone
&COTONE INGENIERIE
8 Rue du Docteur Surry
76 600 - LE HAVRE
☎ 02.76.32.85.21

Architecte
Ludd
STEFANO BERGAMATTI
Rue de l'Horloge
AUCHENTE HINDUP
27400 COUVENS
☎ 02.32.40.05.13
www.stefanobergamatti.com

Bureau d'études VRD
soderref
SODERREF
Agence Normandie
Rue de l'Horloge
27400 COUVENS
☎ 02.32.71.01.09

Géomètre expert
AGEOSE
Géomètre-expert
Vale du futur
27200 VAL DE REUIL CDH
☎ 02.32.40.05.13
@ : contact@ageose.fr
web : www.ageose.fr



Plan de vente provisoire dans l'attente du bornage et des nouvelles numérotations cadastrales

Nota : Il est recommandé aux futurs acquéreurs de faire réaliser une étude géotechnique spécifiques sur le terrain afin de définir l'adaptation au sol de leur construction (fondations).

Nota* : Les altimétries de la future voirie et les seuils d'entrée sont donnés à titre indicatifs et pourront être modifiés au cours des travaux. Ils devront être contrôlés après travaux.

Nota** : Les positions des réseaux et des branchements sont données à titre indicatif et pourront être modifiées au cours des travaux. Elles-ci devront donc être contrôlées lors de la construction.

— : Contour de l'emprise du Permis d'aménager
— : application cadastrale
— : borne nouvelle
— : borne ancienne
— : Cote altimétrique (le nivellement relève la topographie du terrain AVANT travaux)
— : Courbe de niveau (le nivellement relève la topographie du terrain AVANT travaux)

LEGENDE VOIRIE ET ACCES :

- : Chaussée en enrobé
- : Béton
- : Trottoir en enrobé
- : Graviers
- : Marquage au sol clou de chaussée ou potelet
- : Emplacement obligatoire des accès zone non constructible et non close réservée aux entrées caractéristiques (privatives à chaque lot) (aménagé en béton désactivé à la charge de l'acquéreur)
- : Emplacement obligatoire de l'accès du lot 29 (aucune spécification)
- : Réalisation de talus à la charge de l'aménageur

LEGENDE TRAITEMENT LIMITES ET ESPACES VERTS :

- : Haie : dressures locales à planter à la charge des acquéreurs. Elle devra être plantée à 50 cm à l'intérieur des lots au droit des limites, des espaces communs et des entrées caractéristiques. Ces plantations devront être entretenues et entretenues par les acquéreurs. Une clôture pourra être posée derrière la haie à 1 m de la limite de propriété. (cf règlement écrit).
- : Haie : dressures locales à planter à la charge des acquéreurs. Elle devra être plantée à 50 cm à l'intérieur des lots au droit des limites concernées. Ces plantations devront être entretenues et entretenues par les acquéreurs. Une clôture pourra être posée sur la limite de propriété. (cf règlement écrit).
- : Haie : dressures locales planter à la charge de l'aménageur. Elle devra être plantée à 50 cm à l'intérieur des lots au droit des limites concernées. Ces plantations devront être entretenues et entretenues par les acquéreurs. Une clôture pourra être posée sur la limite de propriété. (cf règlement écrit).
- : Haie : dressures locales planter à la charge de l'aménageur. Elle devra être plantée à 50 cm à l'intérieur des lots au droit des limites concernées. Ces plantations devront être entretenues et entretenues par les acquéreurs. Une clôture pourra être posée sur la limite de propriété. (cf règlement écrit).

- : Plante : plantation d'arbre à la charge de l'aménageur
- : Plante : plantation d'arbustes et graminées à la charge de l'aménageur
- : Plante : plantation de végétaux couvre sol à la charge de l'aménageur
- : Plante : Massifs de plantes hélophytes dans les dépressions des noues et du bassin à la charge de l'aménageur
- : Plante : plantation d'arbre à la charge de l'acquéreur
- : Plante : Arbres existants à préserver si leur état sanitaire est correct. Possibilité de les élaguer et de les abattre s'il gêne les futurs aménagements ou constructions. En cas d'abattage, un arbre de la même essence doit être remplacé.
- : Plante : Haie bocagère existante à préserver ou à replanter avec des essences locales
- : Plante : Haie de thuyas existante à préserver ou à replanter avec des essences locales
- : Plante : Banc posé à la charge de l'aménageur
- : Plante : Agrès sportif posé à la charge de l'aménageur

LEGENDE REGLEMENTAIRE :

- : Zone constructible si les constructions sont conformes aux dispositions du règlement écrit.
- : Les abris de jardins d'une emprise inférieure à 10 m² peuvent être édifiés en dehors de la zone constructible. Ils devront être implantés dans la partie arrière des lots.
- : Servitude de passage de réseaux EU et EP grevant le lot 29
- : Au moins 50% du falaise principal doit respecter l'axe. Parfois deux choix possibles.

